

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1970
(70/452/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment ses articles 1^{er} et 21 ⁽¹⁾,

vu le règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽²⁾,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽³⁾,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970, établi par le Conseil le 20 juillet 1970 et transmis à l'Assemblée le 20 août 1970,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 16 septembre 1970, relative au projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽⁴⁾,

considérant que l'Assemblée ne fait pas obstacle au projet de budget supplémentaire n° 1 établi par le Conseil,

CONSTATE :

Article unique

Le budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 est définitivement arrêté tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969.

⁽³⁾ JO n° L 60 du 16. 3. 1970.

⁽⁴⁾ JO n° C 118 du 24. 9. 1970.

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1970**

Le tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1970 à charge des crédits de personnel est limité aux chiffres suivants :

	Permanents		temporaires	en surnombre
	Total prévu au budget de 1970	Total modifié		
Commission	5.219	5.258	15	27

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites du tableau des effectifs ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Section III — Commission

Catégorie et grade	Emplois		Dont emplois permanents relevant de :		Emplois en surnombre
	permanents	temporaires	Agence d'approvisionnement	Office des publications	
A 1	23	—	— (h)	—	—
A 2	98 (a) (b)	9	—	1	—
A 3	258 (c) (d)	5	1	1	—
A 4	332 (e) } (f)	1	1	1	—
A 5	400 }	—	1	1	4
A 6	186	—	1	3	—
A 7	188	—	—	—	6
A 8	—	—	—	—	—
Total	1.485	15	4	7	10
B 1	278	—	—	6	2
B 2	276 (g)	—	1	15	4
B 3	317	—	—	23	7
B 4	91 } (i)	—	—	2	3
B 5	42 }	—	—	—	1
Total	1.004	—	1	46	17
C 1	299	—	1	12	—
C 2	478	—	1	8	—
C 3	980	—	3	18	—
C 4	178	—	—	4	—
C 5	28	—	—	—	—
Total	1.963	—	5	42	—
D 1	131	—	—	3	—
D 2	111	—	—	1	—
D 3	37	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—
Total	279	—	—	4	—
LA 3	4	—	—	—	—
LA 4	24	—	—	—	—
LA 4	55	—	—	—	—
LA 5	89	—	—	—	—
LA 5	86	—	—	—	—
LA 6	146	—	—	—	—
LA 7	122	—	—	—	—
LA 8	1	—	—	—	—
Total	527	—	—	—	—
Total général	5.258	15	10	99 (i)	27

(a) Dont 9 A 1 à titre personnel.

(b) Dont 1 A 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(c) Dont 3 A 2 à titre personnel.

(d) Dont 7 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(e) Dont 8 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63 ont droit à un classement en A 3.

(f) Dont 29 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(g) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(h) Les fonctions du directeur général de l'agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 auquel a été également confiée la responsabilité du Contrôle de sécurité.

(i) Dont 1 B 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(j) Voir décision du 16. 1. 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, article 5 paragraphe 5 (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 21).